

N° 421772

Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL)

4ème chambre jugeant seule

Séance du 9 juillet 2020

Lecture du 9 septembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. U... a fait des études supérieures de médecine dentaire en France et au Portugal. Pendant son cursus d'études en France, il a accompli deux ans d'études au sein du Centre libre d'Enseignement Supérieur International (CLESI) d'Aix-en-Provence, association qui a cessé de dispenser en France des formations en odontologie à la suite d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence en septembre 2016 sur recours de la Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL), requérante dans la présente affaire. M. U... a achevé ses études dentaires au Portugal par un master en médecine dentaire, obtenu à l'Universidade Fernando Pessoa (UFP), en juillet 2017.

Le conseil départemental du Var de l'ordre des chirurgiens-dentistes (OCD) a prononcé l'inscription de M. U... au tableau de l'Ordre le 4 septembre 2017, en application de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique (CSP). La FSDL a formé un recours contre cette décision devant le conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur-Corse de l'OCD, lequel ne s'est pas prononcé sur ce recours.

Saisi d'un RAPO par la FSDL, le Conseil national de l'OCD en formation restreinte, par décision du 18 avril 2018, après avoir estimé que cette fédération syndicale n'avait pas d'intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision d'inscription au tableau de M. U..., a rejeté le recours comme non fondé et non sur le terrain de l'irrecevabilité.

La FSDL vous demande l'annulation de la décision du CNOCD.

Dès lors que le CNOCD a rejeté le recours de la FSDL au fond en n'énonçant qu'à titre surabondant que la FSDL ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, les moyens mettant en cause ce motif de la décision attaquée sont inopérants.

Reste à examiner les moyens tirés de ce que le CNOCD aurait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, d'inexacte qualification juridique des faits et d'erreur de droit en considérant que le diplôme de praticien de l'art dentaire de M. U... lui permettait de remplir les conditions d'inscription au tableau de l'ordre prévues par le code de la santé publique et par la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'article 21 de cette directive prévoit, pour les professions médicales, parmi lesquelles les praticiens de l'art dentaire, un principe de reconnaissance automatique des titres de formation délivrés sur la base de la reconnaissance mutuelle de conditions minimales de formation. Un de ces professionnels qui a achevé son cursus de formation et obtenu, dans un Etat membre, le diplôme l'habilitant à l'exercer, peut ainsi exercer cette profession dans tout Etat membre, sous la seule réserve de satisfaire d'autres conditions également imposées aux nationaux comme par exemple, en France, la maîtrise de la langue française exigée de tout professionnel de santé avant son inscription au tableau de l'ordre (selon l'article L. 4112-2 du code de la santé publique). Il s'agit donc d'un très haut degré d'harmonisation, qui s'explique par l'écart relativement faible d'un pays à l'autre, des conditions d'exercice et des formations des professions en cause, hautement qualifiées.

En ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire, l'annexe V de la directive à laquelle renvoie l'article 21, paragraphe 1, prévoit à son point 5.3.2 que les diplômes délivrés au Portugal pour pratiquer l'art dentaire et ouvrant droit à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont la « *Carta de curso de licenciatura em medicina dentária* » et le « *Mestrado integrado em medicina dentária* » délivrés par les « *Faculdades* » et « *Institutos Superiores* ».

Ces dispositions sont transposées aux L. 4111-1 et L. 4141-3 du code de la santé publique, dont il résulte que peuvent exercer la profession de chirurgien-dentiste les titulaires de titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par les Etats membres de l'UE conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé (ou de titres ne figurant pas sur cette liste s'ils sont accompagnés d'une attestation de cet Etat certifiant qu'ils sanctionnent une formation conforme à ces obligations et qu'ils sont assimilés, par lui, aux diplômes, certificats et titres figurant sur cette liste).

La CJUE a rappelé le caractère automatique et inconditionnel de la reconnaissance des titres de formation, dont notamment le titre de médecin avec formation de base et le titre de praticien de l'art dentaire, « en ce sens qu'elle oblige les États membres à admettre l'équivalence des titres de formation visés par la directive 2005/36, sans qu'ils puissent exiger des intéressés le respect d'autres conditions que celles édictées par cette directive. Cette reconnaissance repose sur la confiance mutuelle des États membres dans le caractère suffisant des titres de formation délivrés par les autres États membres, cette confiance étant fondée sur un système de formation dont le niveau a été fixé d'un commun accord ». Elle a ajouté « qu'un système de reconnaissance automatique et inconditionnelle des titres de formation tel que celui prévu à l'article 21 de la directive 2005/36 serait gravement compromis s'il était loisible aux États membres de remettre en question, à leur discrétion, le bien-fondé de la décision de l'autorité compétente d'un autre État membre de délivrer ledit titre ». (CJUE, 6 décembre 2018, C-675/17, *Hannes Preindl*, points 31 et 36).

Dès lors que la FSDL se borne à mettre en cause la formation suivie par M. U..., en particulier en ce que l'intéressé a étudié deux ans au CLESI, sans contester que M. U... soit

titulaire d'un master intégré en médecine dentaire délivré par l'Universidade Fernando Pessoa et que ce diplôme constitue un titre portugais de l'art dentaire au sens de l'article 21 de la directive (relevant de la rubrique « *Mestrado integrado em medicina dentária* » du point 5.3.2 de l'annexe V), ses critiques sont en réalité inopérantes car si M. U... était bien titulaire d'un titre portugais de l'art dentaire au sens de l'article 21 de la directive, ce que corrobore au demeurant l'attestation établie par le recteur de l'université portugais ayant délivré le diplôme, alors le CNOCD était tenu de le reconnaître comme un titre autorisant l'intéressé à s'inscrire au tableau, sans pouvoir remettre en cause la qualité de la formation dispensée. Précisons qu'en tout état de cause l'attestation que nous venons d'évoquer indique que les deux ans d'études effectués au CLESI, au cœur de l'argumentation de la FSDL, n'ont pas été pris en compte pour l'admission de M. U... dans le master et que ce dernier a dû passer des examens pour valider les crédits correspondants.

PCMNC au rejet de la requête et à ce que vous mettiez à la charge de la FSDL le versement de la somme de 2 000 euros à M. U....